



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme
de Saint-Germain-en-Laye (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-006-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles naturels d'inondation par débordement de l'Oise et de la Seine, approuvé le 21 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2004 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la décision n°MRAe 78-035-2017 du 6 septembre 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique du tramway T13 express, du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 14 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye le 28 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Germain-en-Laye, reçue complète le 28 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date

du 17 janvier 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 février 2018 ;

Considérant que le projet de PLU révisé de Saint-Germain-en-Laye vise principalement à rendre possibles des opérations de « renouvellement urbain », dont :

- le développement d'un secteur à vocation mixte tirant profit d'une opportunité foncière (réorganisation du CHIPS) sur le site de l'hôpital de Poissy-Saint-Germain-en-Laye,
- la mutation de la zone d'activité du Parc Pereire au profit d'une mixité fonctionnelle,
- la mutation du camp des Loges et de la caserne Gallieni,
- et le développement d'une nouvelle zone d'activité économique dans le secteur du Grand Cormier ;

Considérant que le pétitionnaire estime que la mise en œuvre du projet de PLU révisé entraînera la création de 2 700 emplois et l'accueil d'environ 6 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 sur la commune, la population légale de 2015 étant de 41 719 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit en outre d'autoriser l'exploitation des ressources minérales ou le développement d'une agriculture non alimentaire dans le secteur de la « plaine agricole nord » ;

Considérant que le dossier joint en appui de la présente demande permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles (en particulier la forêt de Saint-Germain-en-Laye, mais aussi les zones naturelles d'intérêt écologie, floristique et faunistique de type II : parc agricole et plans d'eau d'Achères, étang du Corra, etc.) et de ses fonctionnalités écologiques (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et lisières urbanisées et agricoles de la forêt repérés au SRCE) ;
- la préservation des éléments patrimoniaux du territoire communal, dont une partie concerne des bâtiments et les paysages associés, protégés au titre des sites classés (au nombre de quatre) ou inscrits (au nombre de cinq) ;
- la limitation de l'exposition aux risques sanitaires liés à des sites potentiellement pollués et à des risques de mouvement de terrain par effondrement d'anciennes carrières ou retrait-gonflement des argiles dans les secteurs destinés à évoluer ;
- la limitation de l'exposition au bruit des infrastructures de transport, en particulier des routes RN13, RN184 et RD190 (classées en catégorie 2 pour le bruit par l'arrêté susvisé) et de la ligne de chemin de fer Paris-Le Havre (en catégorie 1) ;

Considérant que les enjeux écologiques et patrimoniaux sont particulièrement prégnants sur le territoire communal et que les orientations du PADD y afférentes doivent trouver une traduction réglementaire permettant d'encadrer de manière adéquate les opérations de renouvellement urbain prévues ;

Considérant qu'une partie des sites identifiés pour accueillir de nouvelles constructions est concernée par les risques naturels et sanitaires susmentionnés, et que les seules orientations du PADD (« informer et sensibiliser la population » et « encourager une isolation acoustique très performante ») ne paraissent pas de nature à garantir de manière

satisfaisante une diminution de l'exposition des biens et personnes à ces risques ;

Considérant que les sites de projet se situent pour partie à l'écart des pôles urbains existants et que leurs futurs usages généreront probablement un trafic routier et des nuisances correspondantes supplémentaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Germain-en-Laye est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye, prescrite par délibération du 14 décembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

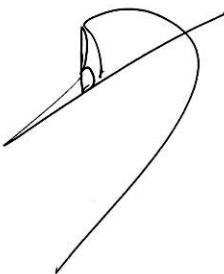
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Germain-en-Laye révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président déléguétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "CHRISTIAN BARTHOD". The signature is fluid and cursive, with a distinct upward flourish at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).